

## SOMMAIRE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

<b>ARRÊTÉ n°2024/006/DGS/SGA.....</b>	<b>1</b>
Portant désignation du représentant du Département au sein de la Commission Tourisme de l'Assemblée des Départements de France (ADF).	
<b>DÉCISION n°2024/086/DGAS/DIHCS.....</b>	<b>2</b>
Approbation de la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L) pour 2024.	
<b>DÉCISION n°2024/091/DGAR/DMGS.....</b>	<b>8</b>
Cession du véhicule Renault Mégane immatriculé FP-286-LK à la société GPA, recycleur automobile.	
<b>DÉCISION n°2024/092/DGAR/DAPAJ.....</b>	<b>9</b>
Convention de mise à disposition de locaux en faveur de l'Office de tourisme « 2 Morin Destination Nature ».	
<b>DÉCISION n°2024/093/DGAS/DIHCS.....</b>	<b>16</b>
Approbation de la convention partenariale 2024 – Fonds de solidarité Logement (F.S.L) dotation et gestion du fonds « travaux ».	
<b>DÉCISION n°2024/094/DGAS/DIHCS.....</b>	<b>21</b>
Approbation de la convention partenariale 2024 – Fonds de solidarité Logement (F.S.L) dotation et gestion du fonds « travaux ».	
<b>DÉCISION n°2024/095/DGAE/DCEJ.....</b>	<b>25</b>
Mise à disposition de locaux au sein du collège Elsa Triolet.	
<b>DÉCISION n°2024/096/DGAE/DCEJ.....</b>	<b>36</b>
Mise à disposition de locaux au sein du collège International à Fontainebleau.	

### DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

<b>ARRÊTÉ n°2024/EN/027/DGAS/DPEF.....</b>	<b>42</b>
Portant tarification journalière de l'établissement Centre maternel de Chelles – Empreintes géré par l'association Empreintes à compter du 01/06/2024.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/EN/028/DGAS/DPEF.....</b>	<b>45</b>
Portant tarification journalière de l'établissement Empreintes MNA Nord/Sud géré par l'association Empreintes à compter du 01/06/2024.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/030/DGAS/DPEF.....</b>	<b>48</b>
Portant tarification journalière du service LE FIL, géré par l'association La Brèche, pour l'année 2024.	

<b>ARRÊTÉ n°2024/037/DGAS/DPEF</b> .....	<b>51</b>
Portant tarification journalière du service APAM, pour l'année 2024.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/038/DGAS/DPEF</b> .....	<b>54</b>
Portant tarification journalière du service CEPS, géré par l'association ADSEA 77, pour l'année 2024.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/039/DGAS/DPEF</b> .....	<b>57</b>
Portant tarification journalière de l'établissement LES BRANDONS, géré par l'Association LES BRANDONS, à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2024.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/040/DGAS/DPEF</b> .....	<b>60</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « Claire d'Assise », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2024.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/041/DGAS/DPEF</b> .....	<b>64</b>
Portant tarification par dotation globale de l'établissement Rencontres d'Espoir, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2024.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/042/DGAS/DPEF</b> .....	<b>67</b>
Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR MNA Autonomie 77, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2024.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/043/DGAS/DPEF</b> .....	<b>70</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 », géré par l'Association « La Croix Rouge » pour l'année 2024.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/046/DGAS/DPEF</b> .....	<b>73</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « Claire d'Assise », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2024.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/EN/048/DGAS/DPEF</b> .....	<b>76</b>
Portant tarification journalière de l'établissement foyer de Clairefontaine géré par l'association Fondation Action Enfance à compter du 01/06/2024.	

<b>DIRECTION DES ROUTES</b>
-----------------------------

<b>ARRÊTÉ DR n°2024/120</b> .....	<b>79</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 95, du PR 8+0000 au PR 10+0330, sur le territoire de la commune de d'Egigny.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/121</b> .....	<b>81</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/122</b> .....	<b>83</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 34a, du PR 5+1328 au PR 4+1388, sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et Chelles.	

<b>ARRÊTÉ DR n°2024/123</b> .....	<b>85</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 du PR 15+0565 au PR 16+0978, sur le territoire de la commune de Chevry-Cossigny.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/124</b> .....	<b>87</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 436 du PR 15+0340 au PR 18+0456, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/128</b> .....	<b>89</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 436 du PR 15+0340 au PR 18+0456, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/129</b> .....	<b>91</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d’Esmans et de Varennes sur Seine.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/130</b> .....	<b>93</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 95, du PR 4+0200 au PR 6+0150, sur le territoire de la commune de d’Egigny.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/131</b> .....	<b>95</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 1036, du PR 34+0490 au PR 37+0960 et sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0727, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/133</b> .....	<b>99</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 57, du PR 20+0600 au PR 22+0250, sur le territoire de la commune de Réau.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/134</b> .....	<b>101</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 136 du PR 0+0106 au PR 2+0316 et du PR 2+0824 au PR 2+0915, sur la RD 120 du PR 11+0075 au PR 7+0805 et du PR 7+0689 au PR 6+0555, sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Chaintreaux.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/135</b> .....	<b>135</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 410, du PR 11+0145 au PR 12+0650, sur le territoire des communes de Buthiers et Boulancourt.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/140</b> .....	<b>140</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 15+0580 au PR 16+0680, et sur la RD 353, au PR 1+0428, sur le territoire de la commune de Yèbles.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/141</b> .....	<b>107</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 99e, du PR 1+0300 au PR 1+0630 et sur la RD 1036, du PR 58+0533 au PR 59+0300, sur le territoire des communes de Guignes et Yèbles.	

**RESSOURCES HUMAINES**

**ARRÊTÉ n°2024/03564..... 109**  
Dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240530-2024-006-SGA-AR  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

## ARRETE n° 2024/006/DGS/SGA

Portant désignation du représentant du Département au sein  
de la Commission Tourisme de l'Assemblée des Départements de France (ADF)

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;

**VU** les statuts et dispositions légales régissant le fonctionnement de l'Assemblée des Départements de France ;

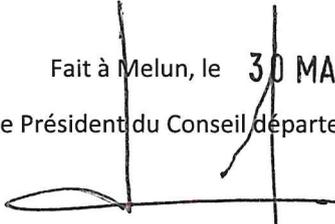
**VU** l'information de l'Assemblée des Départements de France relative à la création d'une nouvelle Commission Tourisme ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** de désigner Monsieur Olivier MORIN pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein de la Commission Tourisme de l'Assemblée des Départements de France (ADF).

**ARTICLE 2 :** que Monsieur Olivier MORIN siègera au sein de cette commission pendant la durée de son mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à son remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera transmis à Monsieur Olivier MORIN pour exécution, ainsi qu'au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 MAI 2024  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-086-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/086/DGAS/DIHCS**  
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

**Objet : Approbation de la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité  
Logement (F.S.L.) pour 2024**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – F.S.L. ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'exercice de la gestion financière et comptable du F.S.L. par l'association INITIATIVES 77 doivent être matérialisées par une convention,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement à conclure avec l'association INITIATIVES 77 pour l'année 2024, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**31 MAI 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE****DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-086-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

**CONVENTION 2024**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,  
ci-après dénommé "**le Département**"

D'UNE PART

ET **l'association Initiatives 77**  
ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers 77000 MELUN  
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI  
ci-après dénommée "**Initiatives 77**"

D'AUTRE PART

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE**

Outil du 8<sup>ème</sup> plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), le fonds de solidarité logement (F.S.L.) est décentralisé au Département de Seine-et-Marne depuis l'application, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le F.S.L. s'adresse à des ménages défavorisés, bénéficiaires ou non d'aides financières. Le F.S.L. ainsi créé regroupe les attributions de la commission des dettes de loyer et d'aide à l'accès au logement. Il permet d'accorder des :

- prêts ou subventions en cas d'impayés de loyers,
- prêts ou subventions en cas d'impayés de charges de copropriété pour des propriétaires occupants dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- garanties de paiement de loyers,
- prêts ou subventions pour le dépôt de garantie d'entrée dans les lieux et frais d'installation,
- contre-garanties aux associations.

Le F.S.L. permet également de financer les dépenses d'accompagnement social lié au logement sous forme de mesures aux associations agréées dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D.

Il attribue des aides pour le paiement de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, et peut financer les associations, C.C.A.S. et autres organismes à but non lucratif assurant de la médiation locative, ainsi que les organismes louant directement des logements dont ils sont propriétaires à des personnes défavorisées.

Il participe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au soutien des copropriétaires, propriétaires occupants et bailleurs du parc privé à faibles ressources au financement d'une partie des travaux d'amélioration, d'adaptation et de remises aux normes de leurs logements afin de se maintenir ou maintenir les locataires dans leur logement. Les dossiers pour les propriétaires occupants sont examinés par une commission multi partenariale associant notamment la CADAL, agissant en tant que donateur sur ce fond spécifique, les autres dossiers étant traités au fil de l'eau selon les modalités établies dans le règlement intérieur du FSL modifié à cet effet.

Conformément à la loi du 31 mai 1990, la gestion du F.S.L. étant confiée à un organisme de droit privé, la comptabilité des opérations est tenue selon les règles de droit privé, et selon le plan comptable approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement, du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des affaires sociales.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département confie à Initiatives 77 la gestion comptable et financière du F.S.L. Cet organisme est mandaté à cet effet par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Elle précise par ailleurs le montant du financement accordé par le Département à Initiatives 77, pour l'exécution des missions qui lui sont ainsi confiées au titre de l'année 2024.

### ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE

Initiatives 77 est désignée comme étant le gestionnaire financier et comptable unique du F.S.L.

Initiatives 77 exécute les délibérations du Conseil départemental et les décisions du Président prises en application des commissions F.S.L. "maintien", "accès", "eau", "énergie", "téléphone" et « du fonds travaux » conformément au règlement intérieur du F.S.L. approuvé le 17 novembre 2023.

Initiatives 77 reçoit, pour le compte du Département, l'ensemble des dotations et donations financières des autres financeurs du F.S.L.

### ARTICLE 3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Initiatives 77 siège au sein des instances délibérantes (comité de pilotage du P.D.A.L.H.P.D.), en tant que membre désigné.

Initiatives 77 mobilise les moyens humains, techniques et financiers, énoncés dans la présente convention, qui seront nécessaires à la conduite de la mission de gestion du F.S.L..

### ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Initiatives 77 tient une comptabilité séparée pour le F.S.L. conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2000. En aucun cas, il n'y aura confusion des trésoreries.

Initiatives 77 dispose d'une part, d'un compte à la Caisse des dépôts et consignations au nom du F.S.L., IBAN N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52 sur lequel elle dépose tous les fonds de ce dernier, et d'autre part, d'un compte distinct pour l'encaissement des retours sur prêts consentis par le Département.

- Le compte IBAN n° FR76 1010 7003 4200 1100 5616 962 ouvert à la BRED de Melun, 33 rue Saint-Ambroise. Il est noté que la BRED garantit la gratuité de ces services.

Initiatives 77 s'engage à rendre compte mensuellement des mouvements effectués sur chacun des comptes ouverts pour la gestion du F.S.L. et de réaliser les virements vers le compte de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) dès lors qu'un crédit atteint 100 000 € pour le compte BRED.

Il est rappelé que les excédents de trésorerie ne peuvent être placés qu'en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'État. Les produits financiers sont inscrits en recettes du F.S.L. Aucune ouverture ou clôture de compte(s) du F.S.L. ne peut intervenir sans un accord formalisé par le Département.

#### 4.1 - Dans le domaine de la gestion courante

- Aides financières individuelles

Initiatives 77 procède au versement des aides accordées directement auprès des bailleurs, des prestataires, des distributeurs d'eau, et d'énergie ou des particuliers bénéficiaires. Le versement des aides intervient sous un délai de 2 semaines maximum, dès lors que le dossier est complet et qu'Initiatives 77 dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. Tout dossier incomplet au-delà de 2 semaines devra être signalé aux services du Département.

Il n'appartient pas à Initiatives 77 de modifier une décision prise en commission F.S.L..

En cas de saisine d'un usager ou d'un référent social, en vue d'annuler les sommes engagées ; Initiatives 77 doit transmettre la demande au secrétariat F.S.L. compétent à la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.) qui se chargera de l'instruction. Si les éléments ne permettent pas de statuer, un complément d'information peut être sollicité auprès du référent social.

Concernant les échéanciers de prêt, en cas de difficultés constatées et exprimées, Initiatives 77 peut procéder à la révision de ce dernier dans le respect du cadre légal. Toutefois, Initiatives 77 doit transmettre, dans la mesure du possible, toutes modifications réalisées aux services du Département qui l'inscrira par procès-verbal.

- Subventions aux associations ASLL et AML

Initiatives 77 verse les subventions accordées au titre de ce dispositif sur demande expresse du Département. Les conventions ASLL-AML précisent les montants accordés, les coordonnées du bénéficiaire et les modalités de versement.

#### **4.2 - Dans le domaine du suivi budgétaire et financier**

Initiatives 77 accepte de rendre compte de la gestion du dispositif FSL par la production périodique d'états de suivi comptables et statistiques définis avec le Département et participe aux réunions organisées dans le cadre du pilotage du dispositif.

- Les états mensuels

Initiatives 77 rend compte au Département des recettes encaissées par contributeur et/ou donateur, des décaissements détaillés réalisés, plus particulièrement du suivi de la trésorerie et des différentes annexes comptables pouvant être demandées (exemple annexe relative aux prêts). La liste des états à produire peut évoluer lors de demande ou d'analyse ponctuelle.

- Les états trimestriels

Dans le cadre du travail initié sur le recouvrement des prêts, Initiatives 77 rend compte trimestriellement au Département des incidents de paiement des ménages en prélèvement automatique ayant fait opposition dès l'octroi de leur prêt.

Ces états trimestriels devront permettre une action de vérification par le Département des dossiers des ménages en situation d'impayés. Une analyse de la situation de ces ménages sera partagée entre les services départementaux et Initiatives 77 afin de définir les suites les plus adaptées à donner.

- Réunions trimestrielles

Une réunion de suivi trimestrielle entre les services du Département (D.I.H.C.S.) et Initiatives 77 est organisée afin d'échanger autour de la gestion du dispositif à partir des états mensuels produits, d'évoquer toutes difficultés ayant trait à la mission, d'alerter les partenaires en cas de dysfonctionnements (recettes non encaissées, dépassements d'enveloppe prévisionnelle en terme de dépenses, etc.). La nature des difficultés de recouvrement des prêts sera spécifiquement abordée et les modalités d'accompagnement définies pour les ménages concernés.

- Les états annuels

Il est demandé à Initiatives 77 de réaliser un bilan, notamment comptable, de la gestion réalisée dans le cadre de la présente convention.

Initiatives 77 élabore, au plus tard pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1, un bilan comptable annuel conforme à la présentation fixée par le Ministère du logement (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds de solidarité pour le logement non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public), accompagné d'un tableau de trésorerie conforme aux directives du Ministère du logement.

Le montant des créances douteuses, des charges dues (sommes engagées mais non décaissées sur l'exercice) et des recettes attendues, sera déterminé chaque année pour la clôture des comptes. Ces informations listées dans la balance des prêts par millésime et par public sont soumises pour approbation au Département.

Le bilan plus spécifique des actions de recouvrement des prêts, le suivi détaillé des prêts Accès - Maintien, et des mises en jeu de garantie sont à produire afin d'identifier les sommes redevables par chaque ménage à la clôture de l'exercice.

Ce bilan devra aussi rendre compte des modalités d'identification, de diagnostic et d'accompagnement des publics identifiés en difficulté de recouvrement, afin de poursuivre la nécessaire révision / amélioration des process dans ce domaine en lien avec les services du Département.

- La réunion annuelle

Le Département organise un comité de pilotage du F.S.L. au cours duquel, Initiatives 77 présente les éléments de bilan du dispositif. En outre, Initiatives 77 pourra être amené à présenter ce bilan lors d'un comité de pilotage du P.D.A.L.H.P.D.

## **ARTICLE 5 - LE FINANCEMENT DE LA MISSION**

En application de sa mission, Initiatives 77 sera remboursé des sommes avancées au titre des différents frais de gestion énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission,
- les frais de fonctionnement courants du F.S.L. (maintenance informatique, frais bancaires,... etc.),
- la mission de contrôle du commissaire aux comptes,
- les frais postaux
- les frais exceptionnels sous réserve d'une validation préalablement formalisée par le Département

L'ensemble des frais de gestion est plafonné à **206 000 €** pour l'année 2024, dont 130 000 € maximum au titre des salaires et charges sociales du personnel. Un premier acompte de 50 %, soit 103 000 € sera versé à la signature de la présente convention. Un second acompte de 25 %, soit 51 500 € sera versé en juillet 2024. Le solde sera versé, dans la limite des frais engagés par Initiatives 77 et acceptés par le Département en respect des plafonds définis ci-dessus à réception d'une facture détaillée de l'ensemble des frais de gestion de l'année 2024.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération " frais de gestion F.S.L. " de l'action intitulée "fonds de solidarité logement", sous réserve du vote des crédits au budget primitif et lors des délibérations modificatives du Département pour l'année 2024.

Tous les frais en dehors des frais courants de maintenance informatique, des frais bancaires, ou des frais postaux, feront l'objet d'une demande préalable auprès du Département.

Enfin, dans le cadre de sa mission, Initiatives 77 remet annuellement au Département :

- un bilan comptable, certifié conforme par un commissaire aux comptes, de l'ensemble de ses activités,
- la balance des prêts Accès et Maintien par millésime et par publics (CAF et Département),
- un état détaillé des créances irrécouvrables (Caf et Département)
- un bilan d'activité propre à sa mission de gestion du F.S.L.
- un budget de fonctionnement prévisionnel pour l'activité de gestion financière et comptable du F.S.L.

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT PAR LE DÉPARTEMENT**

Pour l'année 2024, le Département réservera une dotation constitutive du fonds de solidarité logement à Initiatives 77, d'un montant de **2 063 000 €** (hors frais de gestion), imputée sur les crédits inscrits sur l'opération "fonds de solidarité logement" de l'action intitulée "fonds de solidarité logement", sous réserve du vote des crédits au budget primitif et lors des délibérations modificatives du Département pour l'année 2024. Le versement de cette dotation, qui en fonction des besoins de trésorerie pourra ne pas être mandatée en totalité, sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par Initiatives 77 à la Caisse des dépôts et consignations, portant le N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52.

Le mandatement est effectué en fonction des besoins de trésorerie constatés et récapitulés dans un état des dépenses réalisées et de celles à venir dans les deux mois qui suivent la demande d'appel de fonds.

## **ARTICLE 7 - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par INTIATIVES77 de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune formalité par le Département, après mise en demeure notifiée par accusé de réception, restée sans effet pendant 60 jours.

## **ARTICLE 8- RESTITUTION DES FONDS**

En cas de résiliation, Initiatives 77 s'engage à transférer au Département l'ensemble des éléments comptables certifiés à la date de clôture de la présente convention, de même que les états relatifs à la situation individuelle des prêts et des subventions permettant de garantir la continuité de la gestion, et ce dans un délai d'un mois suivant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation par le Département n'engage pas d'indemnisation de l'une ou l'autre des parties à la présente, sauf si elle résulte du non-respect de ses obligations par initiatives 77.

**ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin après exécution par Initiatives 77 des obligations comptables définies à l'article 4, liées au versement des crédits du F.S.L. tel que défini à l'article 5, et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'article 6.

**ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour Initiatives 77**  
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-091-DMGS-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/091/DGAR/DMGS

Objet Cession du véhicule Renault Mégane immatriculé FP-286-LK à la société GPA, recycleur automobile

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans article L.3211-2,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage;

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser la cession du véhicule sinistré Renault Mégane immatriculé FP-286-LK à l'épaviste GPA Automobile, RN 7 – CS 50026, 26250 – LIVRON SUR DOMME, pour la somme de 1550,00 € TTC. Une indemnisation d'un montant de 11 950,00 € TTC a été versée au Département par la société PNAS ASSURANCES.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

31 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-092-D-PE  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/092/DGAR/DAPAJ**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux en faveur de l'Office de tourisme  
« 2 Morin Destination Nature »**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du département N° CD-2023/12/21-5/04 en date du 21 décembre 2023 relative à la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en valeur de l'espace naturel sensible « le val du Haut Morin » avec l'Office de tourisme « 2 Morin Destination Nature ».

**CONSIDERANT** que la convention ci-dessus prévoit la mise à disposition de l'ancienne gare de Lescherolles et des ouvrages et réseaux à Meilleray à l'Office de tourisme, au moyen d'une convention particulière.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver selon les termes du projet ci-joint, la convention relative à la mise à disposition de l'ancienne gare de Lescherolles et des ouvrages et réseaux à Meilleray, à titre gratuit, à l'Office de tourisme « 2 Morin Destination Nature », pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**31 MAI 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-092-DAF-1-1-AF  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/092/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

**L'Office de Tourisme « 2 Morin Destination Nature »**, association déclarée, dont le siège social est situé 35 rue des Promenades - 77320, LA-FERTE-GAUCHER, représentée par son Président, ci-après dénommé « l'Office de tourisme »,

d'autre part.

### PREAMBULE

Une convention d'objectifs et de moyens pour la mise en valeur de l'espace naturel sensible "Le Val du Haut Morin" a été conclue entre le Département de Seine-et-Marne et l'Office de tourisme « 2 Morin Destination Nature ». Elle fixe les modalités et les engagements de chacun, dans le but de faire fonctionner l'activité vélorail et d'entretenir le site. Le soutien du Département comprend notamment la mise à disposition de l'ancienne gare de Lescherolles située au départ du parcours ferré. Ce bâtiment permet à l'Office de tourisme d'accueillir le public et d'assurer la surveillance et l'entretien du site. D'autres ouvrages et réseaux visant les mêmes objectifs sont présents au terminus du vélorail à Meilleray.

La convention d'objectifs et de moyens pour la mise en valeur de l'espace naturel sensible "Le Val du Haut Morin" est conclue pour trois ans.

Afin de préciser les conditions de cette mise à disposition, il convient d'établir une convention d'occupation du site de l'ancienne gare de Lescherolles et des ouvrages et réseaux situés à Meilleray pour la même durée.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de l'ancienne gare de Lescherolles, propriété du Département, des ouvrages et réseaux situés à Meilleray ainsi que 10 vélorails en faveur de l'Office de tourisme.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que l'Office de tourisme accepte expressément.

#### ARTICLE 2 – NATURE ET DESCRIPTIF

Le Département s'engage à mettre à disposition de l'Office de tourisme qui accepte, les biens suivants :

**Locaux :** Un bâtiment d'une surface d'environ 347 m<sup>2</sup>, constitue l'ancienne gare de Lescherolles lieudit « Trottignon », parcelle cadastrée section A385, qui se compose :

- d'un rez-de-chaussée d'une surface de 136 m<sup>2</sup> qui comprend un accueil, un hall d'attente et d'expositions, des sanitaires,
- d'un garage atelier d'une surface de 69 m<sup>2</sup>,
- d'un abri couvert de 45 m<sup>2</sup>,
- d'un sous-sol de 39 m<sup>2</sup>.

**Logement :** Un logement d'une superficie de 58 m<sup>2</sup> qui comprend un séjour, une chambre, un coin cuisine et une salle de bain.

**Ouvrages et réseaux installés sur le site de Meilleray (plan en annexe) dont :**

- 2 toilettes sèches ventilées vidangeables,
- Alimentation en eau potable et en électricité du chalet,
- Assainissement individuel (bac à graisse et cuve toutes eaux vidangeables) pour l'évacuation et la vidange des eaux usées (eaux grises) du chalet (lavabo).

**Matériel :** 10 vélorails

A ce titre, l'Office de tourisme n'a pas le droit de les céder ou de les sous-louer, ni de leur apporter une quelconque modification technique majeure, sans l'accord préalable du Département.

### **ARTICLE 3 – DESTINATION**

Les lieux mis à disposition sont destinés à l'usage d'accueil du public, d'exposition et de maintenance du matériel, dans le cadre de l'activité vélorail. Les locaux destinés à l'accueil du public sont classés ERP type Y 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le logement devra être exclusivement occupé par un agent employé de l'Office de tourisme affecté à l'activité vélorail. Chaque année, l'Office de tourisme devra préciser au Département, le nom de l'agent qui occupe ce logement.

### **ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux a été dressé contradictoirement entre le Département et l'Office de Tourisme lors de l'entrée dans les lieux, correspondant à la première convention.

Lors de la restitution des clefs, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties.

Le Département conservera pendant toute la durée de la mise à disposition un jeu de clés de la partie accueil du public. En cas de changement de clés, l'Office de tourisme devra remettre un nouveau jeu de clés au Département.

Le Département devra être tenu informé du code de l'alarme et de ses modifications.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

A titre indicatif, la valeur locative annuelle des locaux est estimée à 7000,00 €

L'Office de tourisme devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants sont ordinairement tenus. Il devra notamment acquitter exactement toutes les contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes nouvelles contributions et taxes qui pourraient être créées, le tout de manière que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'Office de tourisme fait son affaire des abonnements relatifs à la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et autres, nécessaires à son occupation et s'acquittera du prix des consommations correspondantes directement auprès des fournisseurs, de manière à ce que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

#### **ARTICLE 6 - DATE D'EFFET - DUREE - RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être résiliée dans les mêmes conditions que la convention d'objectifs et de moyens dont elle dépend soit :

- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse,
- en cas de dissolution de l'association,
- à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention peut également être résiliée dans le cas où ces locaux seraient utilisés pour des activités non conformes à l'activité déclarée.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que le Département et l'Office de tourisme s'engage à respecter et exécuter.

Le Département s'engage à :

- délivrer les locaux en bon état d'usage et de réparations,
- assurer à l'Office de tourisme la jouissance paisible des locaux mis à disposition,
- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- à maintenir les locaux conformes aux règles de sécurité en vigueur. Il prendra à sa charge l'ensemble des vérifications et contrôles périodiques et la mise en conformité correspondante des locaux (à l'exception des non conformités induites par d'éventuels défauts d'usage du locataire). Il transmettra à l'Office du tourisme copie des rapports de vérification et des rapports de levée des réserves s'il y a lieu.

L'Office de tourisme s'engage à :

- user paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,

- s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par le Département. Toute détérioration des lieux provenant d'une négligence grave d'un agent ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.
- S'engage à prendre en charge l'ensemble des contrats d'eau et électricité des deux sites.
- S'engage à vidanger à ses frais les toilettes sèches ainsi que les cuves toutes eaux installés sur le site de Meilleray.
- prendre à sa charge l'entretien courant des lieux et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives par référence aux décrets n° 87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il devra également se charger des réparations et de la maintenance de l'alarme anti-intrusion, ainsi que du rideau métallique installés au niveau de la porte principale de la gare.
- laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux. L'intervention d'entreprises dans les lieux mis à disposition devra se faire obligatoirement en présence d'un agent de l'Office de tourisme,
- ne pas faire dans les lieux mis à disposition de changement de distribution, de démolition, de percement de murs si ce n'est avec l'autorisation expresse et écrite du Département,
- ne pas transformer les locaux sans l'accord écrit du propriétaire,
- accepter la réalisation, par le Département, des réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'au terme de la présente convention,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre et dégradations se produisant dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- A utiliser les vélorails en parfaite connaissance des textes de loi, et à respecter la réglementation en vigueur dans ce domaine. L'exploitation des vélorails est régie par la circulaire ministérielle du 12 juillet 2007, relative aux règles de sécurité applicables à l'activité « vélorail » et par le guide d'application du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 6 juillet 2015 qui définit les objectifs de sécurité de l'exploitation des vélorails,
- Prendre à sa charge financière toutes les réparations nécessaires au parfait fonctionnement du matériel, le remplacement éventuel en cas de vol ou détérioration.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'Office de tourisme contractera auprès d'une compagnie les polices d'assurances afférentes à l'incendie, l'explosion, les dommages électriques ou causés par la foudre, les dégâts des eaux. En outre, ces polices devront au moins comprendre les garanties suivantes : risques locatifs, recours des voisins et tiers, et couvrir du fait de son activité sa responsabilité civile.

Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention et devra en justifier au Département à toute réquisition.

L'Office du tourisme ne pourra jamais invoquer la responsabilité du Département en cas de vol, ou tout autre acte délictueux.

L'Office du tourisme s'engage à fournir une assurance pour l'utilisation de ces vélorails, et fournir au Département une attestation d'assurance. Le Département décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation des vélorails.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant.

**ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

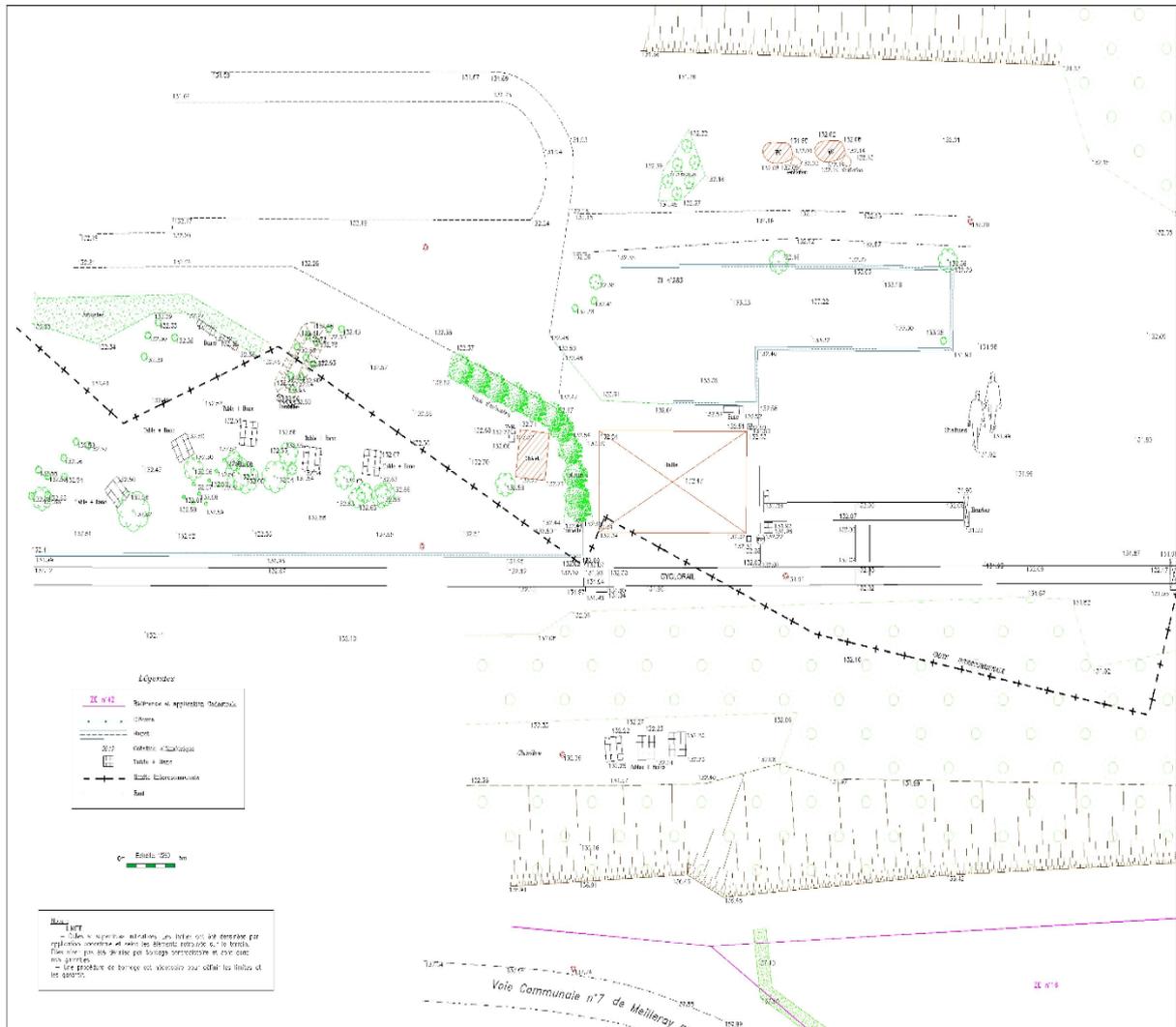
Fait à MELUN, le

en deux exemplaires originaux

**Pour l'Association**  
**l'Office de tourisme 2 Morin Destination Nature**  
**Le Président**

**Pour le Département de Seine-et-Marne,**  
**le Président,**

### Annexe 1 – Installation des ouvrages à Meilleray



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-093-DIHCS-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/093/DGAS/DIHCS**  
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention partenariale 2024 – Fonds de solidarité Logement (F.S.L.)  
dotation et gestion du fonds « travaux »

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

**CONSIDERANT** que le partenariat du Fonds de Solidarité Logement « travaux » avec la caisse départementale d'aide au logement (C.A.D.A.L. 77), le F.S.L. et l'association Initiatives 77, doit être matérialisé par une convention qui en fixe les modalités.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relatif à la dotation de la caisse départementale d'aide au logement (C.A.D.A.L. 77) au fonds de solidarité logement (F.S.L.) « travaux » et à la gestion de ce fonds par l'association Initiatives 77, tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 MAI 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240531-2024-093-DIHCS-AR Date de télétransmission : 31/05/2024 Date de réception préfecture : 31/05/2024
---

## CONVENTION PARTENARIALE 2024

### FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L) DONATION ET GESTION DU FONDS « TRAVAUX »

**Entre :**

**Le Département de Seine et Marne,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL),

Ci-après dénommé le « Département »,

**d'une part,**

**Et**

**La Caisse départementale d'aide au logement (C.A.D.A.L.77),**

dont le siège social est situé : Hôtel du Département – CS 50377 – 77000 MELUN

Représentée par Monsieur JULLEMIER, Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « la C.A.D.A.L »

**d'autre part**

**ET**

**INITIATIVES77**

Dont le siège est situé 49-51 avenue Thiers, 77000 MELUN

Représentée par Mme SOSINSKI, Présidente, agissant en tant que gestionnaire financier et comptable du FSL de Seine et Marne conformément à la convention de 2024,

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### PREAMBULE

Les administrateurs de la C.A.D.A.L. ont voté lors du Conseil d'Administration du 19 décembre 2022, la fin de l'activité d'octroi de prêts tout en maintenant la structure et le versement annuel des excédents de la C.A.D.A.L. (remboursement des prêts en cours jusqu'en 2037) au budget du Fonds de Solidarité Logement (FSL) afin de développer de nouvelles aides FSL dans le cadre d'un fonds « Travaux » pour soutenir les copropriétaires, les propriétaires occupants et les bailleurs du parc privé à faibles ressources à financer une partie des travaux d'amélioration, d'adaptation et de remise aux normes de leurs logements et permettre leur maintien ou celui de leur locataire dans le logement.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la C.A.D.A.L. au FSL et de définir les engagements du Département et de la C.A.D.A.L. au titre de l'année 2024. Elle précise également le rôle d'Initiatives77.

### **Article 2– Montant de la participation financière de la C.A.D.A.L.77 au FSL.**

La participation financière de la C.A.D.A.L. s'effectue sous la forme d'une donation annuelle, correspondant au remboursement annuel des prêts octroyés par la structure jusqu'en février 2023, et destinée pour les aides du Fonds « Travaux » adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Mars 2023. Le nombre de dossiers est limité à 89 pour l'année 2024.

Le montant de la donation voté par le Conseil d'Administration de la C.A.D.A.L. s'élève potentiellement à 650 000 € au titre de l'année 2024 sous réserve de l'arrêté des comptes annuels 2023 et du budget 2024.

### **Article 3– Modalités de versement de la participation financière de la C.A.D.A.L. au FSL.**

En application de l'article 4 des statuts de la C.A.D.A.L. modifiés le 20 mars 2023, le règlement de la subvention s'effectuera auprès de l'organisme ou du dispositif bénéficiaire du financement désigné par son Conseil d'Administration ci-dessus dénommé Initiatives77 agissant en tant que gestionnaire financier et comptable du FSL, de la façon suivante :

Le montant et le délai du versement de la participation financière de la C.A.D.A.L. au FSL seront conditionnés à l'établissement des comptes annuels 2023 de la C.A.D.A.L., vérifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi que la préparation du budget prévisionnel 2024 dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il conviendra d'attendre :

- l'approbation par les Membres du Conseil d'Administration fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 sur les comptes annuels 2023 et du budget prévisionnel 2024 inscrivant le montant du don à effectuer au FSL sur l'excédent prévisionnel de trésorerie 2024 de l'association, diminué des frais de fonctionnement et des amortissements et dépréciations ainsi que des provisions pour risques et charges.
- l'adoption par l'Assemblée Générale des comptes annuels 2023 et du rapport du Trésorier ainsi que du budget 2024 approuvés par le Conseil d'Administration au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 (avec un délai de 45 jours minimum entre les deux réunions).

Toutefois, il pourra être versé à Initiatives 77 : 4 versements trimestriels correspondant à la disponibilité de la trésorerie selon le retour des prêts CADAL pour l'année 2024 par :

- un premier acompte de 25 % après réception de la présente convention, signée entre les parties, après l'approbation des comptes annuels 2023 et du budget 2024 de la C.A.D.A.L.,
- un deuxième acompte de 25 % l'adoption par l'Assemblée Générale des comptes annuels 2023 et du rapport du Trésorier ainsi que du budget 2024
- un troisième acompte de 25% au terme échu du 3<sup>ème</sup> trimestre 2024,
- un solde de la subvention en fin d'année après le retour de l'ensemble des prêts pour l'année 2024.

#### **Article 4– Participation de la C.A.D.A.L. à la commission « travaux propriétaires occupants »**

Dans le cadre du Fonds « Travaux » a été instaurée une commission « travaux » composée de :

- un représentant du Département,
- un représentant de la C.A.D.A.L.,
- un représentant du Conseil d'Administration de la C.A.F., pouvant être assisté d'experts n'ayant pas voix délibérative,
- un représentant de SOLIHA 77,
- un représentant de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement 77,
- un représentant de la M.S.A.

Rôle de la commission :

- adopter le calendrier des séances,
- examiner les demandes travaux des propriétaires occupants,
- statuer sur le critère d'urgence,
- prendre une décision.

Les décisions sont prises de manière collégiale conformément au règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée délibérante du 17 novembre 2023.

Un procès-verbal de la commission (récapitulatif des demandes examinées et statuées) est transmis à chaque membre.

Chaque demande de travaux sera instruite par la DIHCS (Direction de l'insertion et de la cohésion sociale) qui a en charge la complétude du dossier selon les pièces afférentes nécessaires. Le rôle d'Initiatives77 correspond uniquement au versement de l'aide financière au demandeur.

#### **Article 5– Bilan annuel du Fonds « travaux »**

Le Département présente à la C.A.D.A.L. au plus tard le 30 novembre 2025, un bilan de l'activité et des dépenses du fonds « Travaux » au titre de l'année 2024.

#### **Article 6– Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département et/ou la C.A.D.A.L. dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini par la présente convention,
- si l'Association est dissoute.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

#### **Article 7– Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **Article 8– Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties au titre de 2024.

### **Article 9– Litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la C.A.D.A.L. de Seine-et-Marne,  
Le Président

Pour INITIATIVES77  
La Présidente,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-094-DIHCS-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/094/DGAS/DIHCS**  
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation d'un avenant N°2 pour 2024 à la convention de partenariat 2022–2024  
avec le fournisseur d'énergie EDF dans le cadre du F.S.L.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

**CONSIDERANT** que Le partenariat du Fonds de Solidarité Logement avec le fournisseur d'énergie EDF doit être précisé pour 2024 par un avenant financier à la convention 2022–2024 qui en fixe les modalités.

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet d'avenant 2024 à la convention 2022–2024 relative au partenariat avec EDF, tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

31 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@departement77.fr](mailto:dpc@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

### - AVENANT N°2

## A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

**2022 – 2023 – 2024**

### Entre

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par **son président Jean-François PARIGI**, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement, est dûment autorisé à signer le présent avenant à la Convention,

D'une part, ci-après désigné : « le Département »

### Et

**Electricité De France (EDF)**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **Birgit FRATZKE WEISS, Directrice Commerce Ile-de-France**, et faisant élection de domicile au 4 rue Floréal 75017 Paris, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part, ci-après désignée : « EDF »

Et plus généralement, désignés par « la ou les Parties ».

Vu la convention départementale de partenariat Fonds Solidarité pour le Logement signée le 11 octobre 2022 entre le Département et EDF (ci-après : « la Convention »),

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA**

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant à la Convention a pour objet de définir le montant annuel et ses modalités de versement de la contribution financière d'EDF au FSL du Département de la Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de son article 5 « Contribution Financière et Modalités de Versement ».

## ARTICLE 2 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT PAR EDF

---

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention signée le 11 octobre 2022, EDF contribue au FSL au titre de l'année 2024, à hauteur de :

**Cinq-cent-quatre-vingt-dix mille euros – 590 000 €**

Le paiement des fonds sera effectué par virement bancaire en un seul versement avant le 31 décembre 2024, après signature des présentes par les Parties et la réception, par EDF, du RIB du Département. La signature des présentes par le Département tiendra lieu d'appel de fonds.

Ces documents sont à adresser par **courrier électronique** (e-mail) et par **courrier postal** avant le 30 septembre 2024, à l'attention du « Responsable Solidarité EDF Ile-de-France » :

**[thierry.eve@edf.fr](mailto:thierry.eve@edf.fr)**

**EDF – Commerce Ile-de-France  
Direction Territoires et Services  
Thierry EVE - Responsable Solidarité IDF  
4 rue Floréal  
3ème étage  
75017 PARIS**

## ARTICLE 3 – DISPOSITONS NON MODIFIEES

---

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention.  
Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

## ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

---

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l’ensemble des Parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux (2) exemplaires originaux.

**Pour le Département de la  
Seine-et-Marne**

**Pour EDF**

**Le Président**

**La Directrice Commerce Régional  
Ile-de-France**

**Jean-François PARIGI**

**Birgit FRATZKE WEISS**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-084-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/095/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Elsa Triolet

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du collège Elsa Triolet, en date du 02/05/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**Vu** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**CONSIDERANT** La mise à disposition de la salle 008 du collège Elsa Triolet à Le Mée-Sur-Seine, au profit de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de Seine-Et-Marne de Melun, le jeudi 20 juin 2024 de 18h à 21h.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition de la salle 008 du collège Elsa Triolet à Le Mée-Sur-Seine le jeudi 20 juin 2024 de 18h à 21h dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 MAI 2024**  
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-084-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE ELSA TRIOLET – LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DES PEP 77

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

### ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du .....

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège Elsa Triolet**, domicilié 145 Av de Marché Marais, 77350 Le Mée sur Seine

Représenté par **Christophe BOUGRIOT**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 02/05/2024

Ci-après dénommé « le collège »,

### D'UNE PART,

**ET L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE SEINE ET MARNE**

Domicilié(e) 64, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN

Représenté(e) par Mme Gozard

Ci-après dénommée « l'occupant »,

### D'AUTRE PART,

**PREAMBULE :**

**Mise à disposition d'une salle pour l'assemblée générale de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de Seine et Marne, le JEUDI 20 JUIN 2024 de 18h à 21h.**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de Seine et Marne, pour les activités suivantes : l'assemblée générale,

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : salle 008

2.2 – Equipements mis à disposition : tables, chaises,

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 49

2.4 – Nombre de personnes accueillies : 15

ADULTES : 15

ENFANTS :

Age :

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

le JEUDI 20 JUIN 2024 de 18h à 21h.

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant paie/ne paie pas\* de redevance d'occupation : \*à préciser

.....  
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### 5.1 – Obligation du collègue :

**Présence d'un personnel du collège sur le temps d'occupation.**

### 5.2 - Obligation de l'occupant :

Remise en état de la salle conformément à son état initial.

#### 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

#### 3) Remise des clés à l'occupant :

OUI                     NON

#### 4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI                     NON

#### 5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI                     NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Mme N Koungourou, agent d'accueil (nom/fonction).

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet le 20 juin 2024.

Fait à Melun, le \_\_ / \_\_ / \_\_

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Par délégation,</b></p>	<p><b>Pour l'association des pupilles de l'enseignement de Seine et Marne</b></p> <p><b>Martine GOZARD, Présidente AD PEP 77</b></p> <p><b>PEP 77</b> <i>La Solidarité en Action</i> Ecole Pasteur 64, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN Tél. 01 64 52 74 60 Fax 01 64 09 38 92</p>
<p><b>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</b></p> <p>M Bougriot</p> 	

**MAIF****Société d'assurance mutuelle à cotisations variables**

Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

**N°****2817971J****ASS DES PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIQUE****ECOLE PASTEUR****64 RUE DU GENERAL DE GAULLE****77000 MELUN**

## **ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

### **Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur**

### **des Associations et Collectivités**

### **Année 2024**

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que ASS DES PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIQUE a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 2817971 J.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un évènement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise (sous réserve que celles-ci aient été au préalable déclarées au contrat).

#### **GARANTIES**

##### **► Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :**

* Dommages corporels .....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année

##### **► La garantie est applicable sans franchise**

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, 18/03/2024  
Le représentant de la Société



0771337K  
ACADEMIE DE CRETEIL  
COLLEGE ELSA TRIOLET  
145 AVENUE DE MARCHE MARAIS  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Tel : 0160690000

## ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 25  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 26  
Quorum : 14  
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration

Convoqué le : 25/04/2024

Réuni le : 02/05/2024

Sous la présidence de : Christophe Bougriot

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Association PEP77

Art1. L'association PEP77 est un partenaire éducatif de l'établissement, plus particulièrement dans la prise en charge des élèves de l'atelier relais

Art2. l'association sollicite l'établissement pour la tenue de son assemblée générale

Art3. la présente convention tripartite répartit les obligations respectives quant à l'usage des locaux de l'établissement à cette occasion

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Le président du conseil d'administration

Nom : Bougriot

Prénom : Christophe

Signé le : 03/05/2024 19:17:47



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-096-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/096/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège International à FONTAINEBLEAU

### Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du collège International, en date du 21/03/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**Vu** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**CONSIDERANT** la mise à disposition du gymnase du collège International de Fontainebleau, au profit de l'Union Sportive des Ecoles Primaires de Seine-et-Marne, du 12 juin 2024 à partir de 18h00 au 14 juin 2024 à 8h00.

### DECIDE

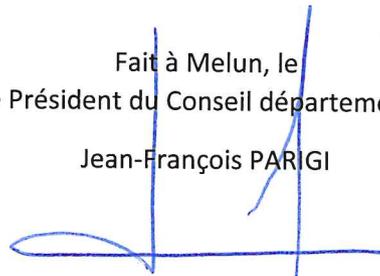
**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition du gymnase du collège International de Fontainebleau au profit de l'Union Sportive des Ecoles Primaires de Seine-et-Marne, du 12 juin 2024 à partir de 18h00 au vendredi 14 juin 2024 à 8h00, dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

31 MAI 2024

Fait à Melun, le  
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-096-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DU COLLEGE INTERNATIONAL DE FONTAINEBLEAU, AU PROFIT DE L'UNION SPORTIVE DES ECOLES PRIMAIRES DE SEINE-ET-MARNE

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 213-2-2,

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne,**

Domicilié à l'Hôtel du Département 12, rue des Saints-Pères 77000 MELUN

Représenté par **Monsieur Jean-Francois PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du .....

ci-après dénommé « le Département »,

**Le collège International,**

Domicilié 48, rue Guérin 77300 FONTAINEBLEAU

Représenté par **Monsieur MOREAU Patrick**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 21-03-2024

ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'Union Sportive des Ecoles Primaires de Seine-et-Marne,**

Domiciliée 28 avenue Georges Pompidou 77000 MELUN

Représentée par **Madame Anne-Sophie PICQUART**, Directrice Départementale USEP

Ci-après dénommée «USEP 77»,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE :**

L'Union Sportive des Ecoles Primaires de Seine-et-Marne organise, dans la forêt de Fontainebleau, une ronde pédestre. Elle sollicite la mise à disposition du gymnase du collège International, dont le Département est propriétaire, pour l'hébergement, la nuit, de ces participants. Sous réserve de l'accord du Département, les participants seraient donc hébergés au sein du gymnase du collège International, du mercredi 12 juin 2024, à partir de 18h, au vendredi 14 juin 2024, 8h00.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit de l'Union Sportive des Ecoles Primaires de Seine-et-Marne, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'USEP 77 au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : gymnase du collège International

2.2 – Nombre de personnes accueillies :

**ADULTES : 16 à 20**

**ENFANTS : 91**

**Age : - de 8 ans**

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

#### Périodes d'occupation

L'USEP 77 occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

**- du mercredi 12 juin 2024, à partir de 18h au vendredi 14 juin 2024, 8h00**

L'USEP 77 pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département, en accord avec le collège, à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'USEP 77 s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité. Les principes de neutralité et de laïcité doivent également être respectés.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'USEP 77 ne paie ni redevance d'occupation ni charges locatives pour l'occupation des locaux.

L'USEP 77 s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'USEP 77 reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le représentant de Monsieur le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Elle s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le représentant de Monsieur le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le représentant de Monsieur le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

5.1 – Remise de clés du gymnase :

OUI       NON

5.2 – Mise sous alarme :

OUI       NON

5.3 – Communication du code de l'alarme :

OUI       NON

5.4 – Préciser la circulation autorisée dans les locaux :

L'accès au gymnase aura lieu entre le 46 et le 48, rue Guérin. L'accès au vestiaire aura lieu également par le gymnase, ainsi que l'accès à la cour de récréation. L'accès au lycée François-1<sup>er</sup> aura lieu par le portail situé entre le collège et le lycée.

Les douches et les repas seront pris au lycée François 1<sup>er</sup> de Fontainebleau.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'USEP 77 s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen de dirigeants responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'USEP 77 s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Elle produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux mis à disposition, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

### ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du **mercredi 12 juin 2024, à partir de 18h**. Elle s'achèvera **vendredi 14 juin 2024, à 8h00**.

Fait à Melun, le .....*22 mars 2024*.....

En 3 exemplaires originaux

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président</b></p>  <p><b>Jean-François PARIGI</b></p>	<p><b>Pour l'Union Sportive des Ecoles Primaires de Seine-et-Marne, La Directrice Départementale</b></p> <p><i>USEP 77</i> Mail : <a href="mailto:contact@usep77.com">contact@usep77.com</a> Tél : 01 85 86 00 45 77000 MELUN 28 Avenue Georges Pompidou</p> <p><i>usep</i> <i>Seine-et-Marne</i></p> <p><b>Anne-Sophie HOCQUART</b></p>
<p><b>Pour le collège International, Le Principal</b></p>  <p><b>Patrick MOREAU</b></p>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-027-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Melun, le **2,9 MAI 2024**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service  
Tarification,Contrôle et Qualité  
N° 2024-EN-027**

Portant tarification journalière  
De l'établissement Centre maternel de Chelles -  
Empreintes  
géré par l'association Empreintes  
à compter du 01/06/2024.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Centre maternel de Chelles - Empreintes nord;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 16/04/2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « Centre maternel de Chelles - Empreintes nord » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 988,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	939 422,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	608 909,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 707 319,00 €</b>
Recettes en atténuation	39 000,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 668 319,00 €</b>
Reprise de résultats	-148 126,22 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 778 838,76 €</b>

**ARTICLE 2** :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2024 pour l'établissement Centre maternel de Chelles - Empreintes nord, est fixé à :

- Accueil parent enfant centre maternel

Tarif journalier applicable au <b>01/06/2024</b>
<b>56,38 €</b>

**ARTICLE 3** :

Le tarif moyen du service Accueil parent enfant centre maternel pour l'année 2025 est fixé à :

**56,37 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-028-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Melun, le **29 MAI 2024****ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service  
Tarification, Contrôle et Qualité  
N° 2024-EN-028**

Portant tarification journalière  
De l'établissement Empreintes MNA Nord/Sud  
géré par l'association Empreintes  
à compter du 01/06/2024.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Empreintes Nord/Sud;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 16/04/2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « Empreintes MNA Nord/Sud » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2024 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 760 025,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 329 423,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 785 335,86 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>9 874 783,86 €</b>
Recettes en atténuation	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>9 874 783,86 €</b>
Reprise de résultats	-661 155,56 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>10 555 391,42 €</b>

**ARTICLE 2** :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2024 pour l'établissement Empreintes Nord/Sud situé à 10 allée Lech Walesa - Lognes 77185, est fixé à :

- MNA nord

Tarif journalier applicable au <b>01/06/2024</b>
<b>80,91 €</b>

- MNA sud

Tarif journalier applicable au <b>01/06/2024</b>
<b>72,43 €</b>

**ARTICLE 3** :

Le tarif moyen du service MNA nord pour l'année 2025 est fixé à :

**87,54 €**

Le tarif moyen du service MNA sud pour l'année 2025 est fixé à :

**82,55 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-030-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/030/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification par dotation globale du service LE FIL, géré par l'association La Brèche, pour l'année 2024.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service LE FIL ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 3 mai 2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77610 Melun cedex.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 du service LE FIL sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 178 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	726 346 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	95 596 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>862 120 €</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>862 120 €</b>
Reprise de résultats	- 4385,65 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>866 505,65 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable au service LE FIL est de :

**866 505,65 €**

**(Huit cent soixante-six mille cinq cent cinq euros et soixante-cinq centimes)**

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

**72 208,80 €**

**(Soixante-douze mille deux cent huit euros et quatre-vingt centimes)**

- ARTICLE 4 :** Le versement des montants visés mentionnés aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.
- ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 MAI 2024**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-037-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/037/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification par dotation globale du service APAM, pour l'année 2024.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service APAM ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 3 mai 2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 du service APAM sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 758,40 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	755 504,82 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	103 849,26 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>902 112,48 €</b>
Recettes en atténuation	13 000 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>889 112,48 €</b>
Reprise de résultats	97 072,23 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>792 040,25 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable au service APAM est de :

**792 040,25 €**

**(Sept cent quatre-vingt-douze euros et vingt-cinq centimes)**

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

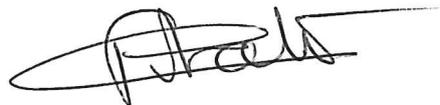
**66 003,35 €**

**(Soixante-six mille trois euros et trente-cinq centimes)**

- ARTICLE 4 :** Le versement des montants visés mentionnés aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.
- ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 MAI 2024**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-038-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/038/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification par dotation globale du service CEPS, géré par l'association ADSEA 77, pour l'année 2024.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service CEPS ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 3 mai 2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dp-1@departement77.fr](mailto:dp-1@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 du service CEPS sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 456 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 937 714 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	381 261 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>2 505 431 €</b>
Recettes en atténuation	20 000 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>2 485 431 €</b>
Reprise de résultats	226 242,44 €
Dépenses refusées N-2	22 961,79 €
<b>BASE DE CALCUL DOTATION GLOBALE</b>	<b>2 236 226,87 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable au service CEPS est de :

**2 236 226,87 €**

**(Deux millions deux cent trente -six mille deux cent vingt-six euros et quatre-vingt-sept centimes)**

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

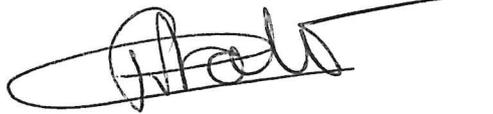
**186 352,24 €**

**(Cent quatre-vingt-six mille trois cent cinquante-deux euros et vingt-quatre centimes)**

- ARTICLE 4 :** Le versement des montants visés mentionnés aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.
- ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 MAI 2024**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-039-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/039/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

**Portant tarification journalière de l'établissement LES BRANDONS, géré par l'Association LES BRANDONS, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.**

### **Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement LES BRANDONS ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 02 mai 2024 ;

**VU** les observations que vous avez transmises au Département le 17 mai 2024 et la réponse du Département à ces observations concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement LES BRANDONS sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 182 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	995 798 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	160 186 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 368 166 €</b>
Recettes en atténuation	20 226 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 347 940 €</b>
Reprise de résultats	-47 027,79 €
Dépenses refusées N-2	-30 063,80 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 425 031,77 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 47 027,79 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour l'établissement LES BRANDONS sont fixés à :

- INTERNAT

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juin 2024
<b>234,97 €</b>
(Deux cent trente-quatre euros et quatre-vingt-dix-sept centimes)

- SEMI-AUTONOMIE

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juin 2024
<b>176,25 €</b>
(Cent soixante-seize euros et vingt-cinq centimes)

Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au  
**ARTICLE 4 :** 1er janvier 2025.

- INTERNAT

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>5 270</b>	<b>1 220 620,61€</b>	<b>231,62 €</b> (Deux cent trente et un euros et soixante-deux centimes)

- SEMI-AUTONOMIE

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>1 098</b>	<b>204 411,16 €</b>	<b>186,17 €</b> (Cent quatre-vingt-six euros et dix-sept centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 MAI 2024**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-040-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/040/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement « Claire d'Assise », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Claire d'Assise » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 03 mai 2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dp-d@departement77.fr](mailto:dp-d@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « Claire d'Assise » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 366 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 802 367 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	542 935 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>3 841 668,24 €</b>
Recettes en atténuation	60 720 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>3 780 948,24 €</b>
Reprise de résultats	-186 622,89 €
Dépenses refusées N-2	-1 777,27 €
Reprise de compensation des charges d'amortissement	2 330 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>3 967 018,40 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 186 622,89 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour l'établissement « Claire d'Assise » sont fixés à :

- « Internat »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juin 2024
<b>257,50 €</b>
(Deux cent cinquante-sept euros et cinquante centimes)

- « Semi-autonomie »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juin 2024
<b>88,91 €</b>
(Quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-onze centimes)

- « accueil modulable »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juin 2024
<b>55,37 €</b> (Cinquante-cinq euros et trente-sept centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

- « Internat »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
12 554	<b>3 053 479,28 €</b>	<b>243,23 €</b> (Deux cent quarante-trois euros et vingt-trois centimes)

- « Semi-autonomie »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 325	<b>425 523,68€</b>	<b>79,91 €</b> (Soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-onze centimes)

- « accueil modulable »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 608	<b>488 015,44€</b>	<b>56,69 €</b> (Cinquante-six euros et soixante-neuf centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 MAI 2024**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-041-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/041/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification par dotation globale de l'établissement Rencontres d'Espoir, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2024.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par M. LESCOP, ayant qualité pour représenter l'établissement Rencontres d'Espoir ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 02 mai 2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Les informations recueillies ont vocation à être diffusées dans le cadre de la transparence administrative et des libertés d'accès à l'information. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de suppression de vos données, ou vous opposer à la publication de vos données, par mail adressé à [dp-1@departement77.fr](mailto:dp-1@departement77.fr) ou par un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ou par un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun. Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement Rencontres d'Espoir sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 013 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	348 937 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	91 405 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>476 355 €</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>476 355 €</b>
Reprise de résultats	0 €
Reprise des dépenses engagées en 2022	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>476 355 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable à l'établissement Rencontres d'Espoir situé au 20 rue du Commandant Berthault 77450 ESBLY est de :

**476 355 €**

(Quatre cent soixante-seize mille trois cent cinquante-cinq euros)

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

**39 696,25 €**

(Trente-neuf mille six cent quatre-vingt-seize euros et vingt-cinq centimes)

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen du service pour l'année 2024 est fixé à :

Activité prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
1 840	476 355 €	<b>258,89 €</b> (Deux cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes)

**ARTICLE 5 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 MAI 2024**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-042-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/042/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR MNA Autonomie 77, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2024.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ESPOIR MNA Autonomie 77 ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 02 mai 2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Les informations recueillies au présent acte sont destinées dans le cadre de la gestion et des tâches de service du Département. Les services concernés ne sont pas destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du Délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement ESPOIR MNA Autonomie 77 sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 641 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 432 799 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	544 196 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>2 402 635,92 €</b>
Recettes en atténuation	- €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>2 402 635,92 €</b>
Reprise de résultats	255 578,71 €
Dépenses refusées N-2	7 792,15
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF</b>	<b>2 139 265,06 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable à l'établissement ESPOIR MNA Autonomie 77 situé 20 rue du Commandant Berthault 77450 Esbly est de :

**2 139 265,06 €**

(Deux millions cent trente-neuf mille deux cent soixante-cinq euros et six centimes)

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

**178 272,09 €**

(Cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-douze euros et neuf centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2024 sont fixés à :

- MNA :

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
15 372 jours	<b>1 578 484,14 €</b>	<b>102,69 €</b> (Cent deux euros et soixante-neuf centimes)

- SAVEA ASE :

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 124 jours	<b>560 780,92 €</b>	<b>109,44 €</b> (Cent neuf euros et quarante-quatre centimes)

**ARTICLE 5 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'article R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 MAI 2024**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-043-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/043/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 EXP », géré par l'Association « La Croix Rouge », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « PAO 77 EXP » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 02 mai 2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun ;  
du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « PAO 77 EXP » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 038 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	751 182 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	168 929 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 032 148,65 €</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 032 148,65 €</b>
Reprise de résultats	-146 042,12 €
Dépenses refusées N-2	10 546,05 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 167 644,72 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 146 042,12 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour l'établissement « PAO 77 EXP » sont fixés à :

- « Unité de répit »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juin 2024
<b>317,14 €</b>
(Trois cent dix-sept euros et quatorze centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

- « Unité de répit »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
3 550	1 167 644,72 €	<b>328,91 €</b> (Trois cent vingt-huit euros et quatre-vingt-onze centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2024**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-046-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/046/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement « Claire d'Assise », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Claire d'Assise » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 03 mai 2024 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun  
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « Claire d'Assise » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 524 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	312 295 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	143 884 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>607 702,68 €</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>607 702,68 €</b>
Reprise de résultats	-30 883,10 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>638 585,78 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 30 883,10 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour l'établissement « Claire d'Assise » sont fixés à :

- « MNA »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juin 2024
<b>72,93 €</b>
(Soixante-douze euros et quatre-vingt-treize centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

- « MNA »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 608	638 585,78 €	74,19 € (Soixante-quatorze euros et dix-neuf centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **2,9 MAI 2024**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-048-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Melun, le **30 MAI 2024****ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service  
Tarification, Contrôle et Qualité****N° 2024-EN-048**

Portant tarification journalière

De l'établissement foyer de Clairefontaine  
géré par l'association Fondation Action Enfance  
à compter du 01/06/2024.**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement foyer de Clairefontaine;**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 3 mai 2024 ;**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;**VU** les observations que vous avez transmises au Département le 17 mai 2024 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « foyer de Clairefontaine » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	511 020,04 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 372 174,95 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 209 319,36 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>5 092 514,35 €</b>
Recettes en atténuation	14 866,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>5 077 648,35 €</b>
Reprise de résultats	-127 477,00 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>5 174 125,35 €</b>

**ARTICLE 2** :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2024 pour l'établissement foyer de Clairefontaine situé à 310 rue de l'Eglise - Mée-sur-Seine(Le) 77350 (Mée-sur-Seine), est fixé à :

- Internat et accueil familial

Tarif journalier applicable au <b>01/06/2024</b>
<b>230,83 €</b>

- Accueil Modulable

Tarif journalier applicable au <b>01/06/2024</b>
<b>64,33 €</b>

- La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable au service de soutien à la parentalité « **MAPES** », est de :

**302 962,35 €.**

Le versement sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à : **25 246 €**

**ARTICLE 3** :

Le tarif moyen du service Internat et accueil familial pour l'année 2025 est fixé à :

**224,57 €**

Le tarif moyen du service Accueil Modulable pour l'année 2025 est fixé à :

**62,99 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-120**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 95, du PR 8+0000 au PR 10+0330, sur le territoire de la commune de d'Egligny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),  
**Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 21/05/2024,  
**Vu** l'avis du maire d'Egligny en date du 17/05/2024,  
**Vu** l'avis du maire de Vimpelles en date du 21/05/2024,  
**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 18/05/2024,  
**Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien de la RD 95, du PR 8+0000 au PR 10+0330, sur le territoire de la commune d'Egligny nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 6 juin 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 95, du PR 8+0000 au PR 10+0330 sur le territoire de la commune d'Egligny.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 8h30 à 17h00,

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sur la RD95, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite du PR 8+0000 au PR 10+0330,
- Une déviation est mise en œuvre via les RD18 et 77.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD95.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Balloy,
- le Maire d'Egligny,
- le Maire de Vimpelles,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

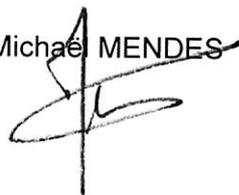
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 24 mai 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michael MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-121**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Poigny en date du 21/05/2024,

**Vu** l'avis du maire de Provins en date du 21/05/2024,

**Vu** l'avis du maire de Sourdun en date du 17/05/2024,

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 21/05/2024

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation la Fête Médiévale de Provins, sur le territoire de la commune de Provins, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 1<sup>er</sup> juin 2024 et le 2 juin 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence du 1<sup>er</sup> juin 8h00 au 2 juin 20h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 231 :
  - o le stationnement est interdit du PR 0+0000 au PR 2+0000 ;
  - o la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000 ;
  - o la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300 ;
  - o l'accès à la voirie communale de la coulevre est interdit du PR 1+0415.

.../...

- Sur la RD 619 :
  - o la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de la RD619 vers la RD403 au PR 58+0200 ;
  - o une déviation est mise en place via les RD 619, 1d, 1, 1e et 1f ;
  - o le stationnement est interdit du PR 56+0000 au PR 26+0000 ;
  - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0213 au PR 62+0000 ;
  - o la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Provins, représentée par Monsieur JACQUIOT, joignable au 06.40.39.73.15.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et 619.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Poigny,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Sourduin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécourse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 23 mai 2024

Pour le Président par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins

Michael MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-122**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 34a, du PR 5+1328 au PR 4+1388, sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et Chelles.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 22/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Vaires-sur-Marne en date du 22/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Chelles en date du 22/05/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Torcy en date du 23/05/2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de police de Torcy en date du 23/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Brou-sur-Chantereine en date du 22/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Saint-Thibault-des-Vignes en date du 22/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Pomponne en date du 22/05/2024,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un exercice préparatoire aux jeux Olympiques sur le stade nautique de Vaires-sur-Marne, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 34a, du PR 5+1328 au PR 4+1388, sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et Chelles, afin d'assurer la sécurité des participants à l'exercice et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 30 mai 2024 de 10h00 à 20h00**, la circulation est réglementée sur la RD34a, du PR 5+1328 au PR 4+1388, sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et Chelles.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- La circulation est interdite sur la RD34a, du PR 5+1328 au PR 4+01388,
- Une déviation est mise en place via les RD 34a, 34, 934, l'A104 et la RD 10p.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine et Marne, ARD de Meaux-Villenoy, représentée par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10. ainsi que des forces de l'ordre.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD34a.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Vaires-sur-Marne,
- le Maire de Chelles,
- le Maire de Torcy,
- le Maire de Brou-sur-Chantereine,
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Maire de Pomponne,
- le Directeur Interdépartemental de la police nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MEAUX, le 28/05/2024  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-123**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 du PR 15+0565 au PR 16+0978, sur le territoire de la commune de Chevry-Cossigny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Chevry-Cossigny en date du 14/05/2024,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Grisy-Suisnes en date du 14/05/2024,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Brie-Comte-Robert en date du 14/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Moissy-Cramayel en date du 14/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 35 du PR 15+0565 au PR 16+0978, sur le territoire de la commune de Chevry-Cossigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 07 juillet 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 35 du PR 15+0565 au PR 16+0978, sur le territoire de la commune de Chevry-Cossigny.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 08h15 à 18h15 (envisagée le 07 juin 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 35, du PR 15+0565 au PR 16+0978.
  - Une déviation est mise en place via les RD 35, 319, 316 et 216.
- **Phase 2 : période du 07 juin 2024 au 07 juillet 2024 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Tournan, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 35.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Chevry-Cossigny,
- le Maire de Grisy-Suisnes,
- le Maire de Brie-Comte-Robert,
- le Directeur Interdépartemental de la Police nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

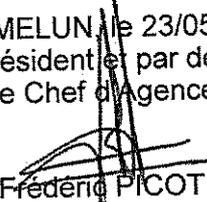
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN le 23/05/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef d'Agence

  
Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-124**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 436 du PR 15+0340 au PR 18+0456, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Fontenay-Trésigny en date du 14/05/2024,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Chaumes-en-Brie en date du 14/05/2024,
- Vu** la demande d'avis à la gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 14/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur RD 436 du PR 15+0340 au PR 18+0456, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 26 juin 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 436 du PR 15+0340 au PR 18+0456, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : Une journée de 08h15 à 18h15 (envisagée le 10 juin 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - o La circulation est interdite sur la RD 436, PR15+0340 au PR 18+0456.
  - o Une déviation est mise en place via les RD 436, avenue de Verdun, avenue Clément Ader et la RD 402.
- **Phase 2 : période du 07 juin 2024 au 07 juillet 2024 inclus :**
  - o Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Tournan, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 436.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

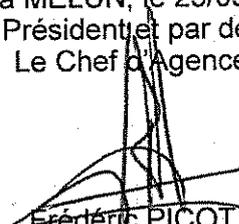
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 23/05/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef d'Agence

  
Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-128**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès de la RD 306 vers la RD 150 (BD306D150A), sur le territoire de la commune de Lieusaint.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande à la mairie de Lieusaint en date du 23/05/2024,

**Vu** la demande à la mairie de Savigny-le-Temple en date du 23/05/2024,

**Vu** la demande d'avis au commissariat de police de Moissy-Cramayel en date du 23/05/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien sur la RD 150, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la bretelle d'accès de la RD 306 vers la RD 150, (BD306D150A), sur le territoire de la commune de Lieusaint, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 27 mai 2024 au 7 juin 2024**, la circulation est réglementée sur RD 306 bretelle d'accès à la RD 150 (BD306D150A), sur le territoire de la commune de Lieusaint.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 8h30 à 16h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès de la RD 306 vers la RD 150 (BD306D150A),
- Une déviation est mise en place via la RD 306, l'avenue de l'Europe, la RD 150 et l'avenue des Routoires.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'agence routière départementale de Melun, représentée par le centre routier de Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la bretelle BD306D150A.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Lieusaint,
- le Maire de Savigny-le-Temple,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 23/05/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef d'agence



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024 -129**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine.

**Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8<sup>ième</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis de la DDT en date du 16 mai 2024,

**Vu** la demande d'avis à la CCPM en date du 15 mai 2024,

**Vu** l'avis du maire d'Esmans en date du 21 mai 2024,

**Vu** l'avis du maire de Varennes sur Seine en date du 15 mai 2024,

**Vu** la demande d'avis au commissariat de Montereau Fault Yonne en date du 15 mai 2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement d'un dispositif de sécurité nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Pendant 5 jours non consécutifs, dans la période du 03 juin au 14 juin 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- Sur la RD 605,
  - o La circulation est interdite dans le sens « Montereau vers petit Fossard » ; du Sud vers le Nord, du PR 49+0591 au PR 50+0136,
  - o La vitesse est limitée à 30 km/h, dans le sens « Petit Fossard vers Montereau », du Nord vers le Sud, du PR 49+0591 au PR 50+0136,
  - o Une déviation est mise en place via la Rue du Bréau.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation de chantier, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge de l'entreprise Jean Lefebvre Ile de France, représentée par Monsieur Dominique MASSON, joignable au 06.09.72.82.21.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D605.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière de Veneux-Moret ;
- le Président de la CCPM,
- le Maire d'Esmans ;
- le Maire de Varennes sur Seine ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation du chantier ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

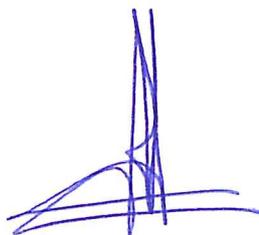
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Veneux les Sablons, le 29/05/2024  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-130**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 95, du PR 4+0200 au PR 6+0150, sur le territoire de la commune de d'Egligny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'avis au maire de Donnemarie-Dontilly en date du 17/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Egligny en date du 17/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Gurcy-le-Chatel en date du 21/05/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 18/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien de la RD 95, du PR 4+0200 au PR 6+0150, sur le territoire de la commune d'Egligny nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 6 juin 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 95, du PR 4+0200 au PR 6+0150 sur le territoire de la commune d'Egligny.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 8h00 à 17h00,

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sur la RD95, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite du PR 4+0200 au PR 6+0150,
- Une déviation est mise en œuvre via les RD403 et 75.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD95.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Donnemarie-Dontilly,
- le Maire d'Egligny,
- le Maire de Gurcy-le-Chatel,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

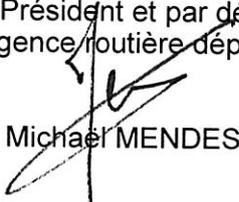
#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 28 mai 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

  
Michael MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-131**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 1036, du PR 34+0490 au PR 37+0960 et sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0727, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la Direction Départementale des Territoires en date du 21/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Mortcerf en date du 27/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 22/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villeneuve-le-Comte en date du 17/05/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Gendarmerie de Mortcerf en date du 17/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement des branches d'accès du giratoire de l'obélisque, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 1036, du PR 34+0490 au PR 37+0960 et sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0727, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**A partir du lundi 3 juin 2024 jusqu'au 20 juin 2024 inclus** (avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier), la circulation est réglementée sur la RD 1036, du PR 34+0490 au PR 37+0960 et sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0727, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent du lundi au jeudi, de 22h00 à 4h30.

## Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans les deux sens de circulation, sur la RD 1036, du PR 34+0490 au PR 37+0960,
- La circulation est interdite dans les deux sens de circulation, sur la RD 231, du PR 39+0533 au PR 42+0727,
- Deux déviations sont mises en œuvre ainsi qu'il suit :
  - Déviation 1, depuis la RD 231 dans le sens Pézarche – Villeneuve-le-Comte via les RD402, 1004, 216,471, A4, RD406, 35, A4, RD231, 21 puis 1036.
  - Déviation 2, depuis la RD 1036 dans le sens Villeneuve-le-Comte-Pézarche via les RD21, 231, A4, RD35, 406, 471, 1004 puis 402.

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur LEITE, joignable au 06.78.06.67.17.

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 1036 et 231.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur de la DDT,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Dammartin-sur-Tigeaux
- le Maire de Mortcerf,
- la Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

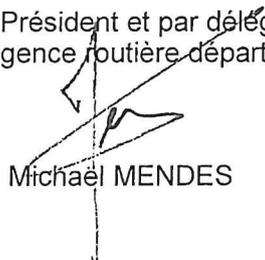
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 28 mai 2024

Pour le Président et par déléation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-133**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 57, du PR 20+0600 au PR 22+0250, sur le territoire de la commune de Réau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 16/02/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 16/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « Prix de Réau », sur le territoire de la commune de Réau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 57, du PR 20+0600 au PR 22+0250, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 2 juin 2024, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la dernière course**, la circulation est réglementée sur la RD 57, du PR 20+0600 au PR 22+0250, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 57, du PR 20+0600 au PR 22+0250,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge de l'Union Sportive de Ris-Orangis, représentée par Monsieur WALTISPERGER, joignable au 06.77.75.86.79.

#### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 57.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 21/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le chef d'agence



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-134**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 136 du PR 0+0106 au PR 2+0316 et du PR 2+0824 au PR 2+0915, sur la RD 120 du PR 11+0075 au PR 7+0805 et du PR 7+0689 au PR 6+0555, sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Chaintreaux.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** le récépissé de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 29/04/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulé « Prix des Bénévoles de la ville de Souppes-sur-Loing » sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Chaintreaux, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 136 du PR 0+0106 au PR 2+0316 et du PR 2+0824 au PR 2+0915, sur la RD 120 du PR 11+0075 au PR 7+0805 et du PR 7+0689 au PR 6+0555, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 2 juin 2024 de 12h30, jusqu'à la fin de la dernière course cycliste (envisagée à 18h00),** la circulation est réglementée sur la RD 136 du PR 0+0106 au PR 2+0316 et du PR 2+0824 au PR 2+0915, sur la RD 120 du PR 11+0075 au PR 7+0805 et du PR 7+0689 au PR 6+0555, sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Chaintreaux.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - La RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0316 et du PR 2+0824 au PR 2+0915
  - La RD 120, du PR 11+0075 au PR 7+0805 et du PR 7+0689 au PR 6+0555,
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « ALC Vélo Club Sulpicien », représentée par Monsieur Gérard BACHEROT, joignable au 06.81.03.03.27.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Souppes-sur-Loing,
- le Maire de Chaintreaux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 29/05/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,

  
Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-135**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 410, du PR 11+0145 au PR 12+0650, sur le territoire des communes de Buthiers et Boulancourt.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du Département du Loiret en date du 16/05/2024,

**Vu** l'avis du maire de Buthiers en date du 06/05/2024,

**Vu** la demande d'avis du maire de Boulancourt en date du 06/05/2024,

**Vu** l'avis du maire de Malesherbes en date du 16/05/2024,

**Vu** la demande d'avis à la gendarmerie de La Chapelle-la-Reine en date du 06/05/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 410, du PR 11+0145 au PR 12+0650, sur le territoire des communes de Buthiers et Boulancourt, nécessitent de prendre des mesures de restrictions à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 5 juin 2024 au 7 juin 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 410, du PR 11+0145 au PR 12+0650, sur le territoire des communes de Buthiers et Boulancourt.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 6h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 410, du PR 11+0145 au PR 12+0650,
- Des déviations sont mises en place comme suit :
  - Pour les VL : Via les RD 103a2, RD 131 et RD 25.
  - Pour les PL : Via les RD 103a2, RD 131, RD 2152, RD 949 et RD 25.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine et Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 410.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Président du Conseil Départemental du Loiret,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Buthiers,
- le Maire de Balancourt,
- le Maire de Malesherbes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

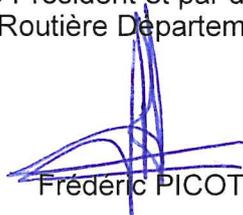
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 29/05/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret/Veneux



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-140**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 15+0580 au PR 16+0680, et sur la RD 353, au PR 1+0428, sur le territoire de la commune de Yèbles.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 16/05/2024,
- Vu** la demande au maire de Yèbles en date du 16/05/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 19/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux de contournement de Guignes nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 619, du PR 15+0580 au PR 16+0680, et sur la RD 353, au PR 1+0428, sur le territoire de la commune de Yèbles, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 03 juin 2024 au 02 juin 2025**, la circulation est réglementée sur la RD 619, du PR 15+0580 au PR 16+0680, et sur la RD 353, au PR 1+0428, sur le territoire de la commune de Yèbles.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 619 : les dépassements sont interdits, la chaussée est réduite à 6,00 m et la vitesse est limitée comme suit :
  - La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 15+0580 au PR 15+0680, et du PR 16+0680 au PR 16+0580,
  - La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 15+0680 au PR 15+0780, et du PR 16+0580 au PR 16+0480,
  - La vitesse est limitée à 30 km/h du PR 15+0780 au PR 16+0480,

- Interdiction de tourner à gauche au PR 15+0680 et au PR 16+0580
- Interdiction de tourner à gauche au PR 15+0945,
- L'accès/sortie de chantier est mis en place au PR 16+0150
  
- Sur la RD 353 : Interdiction de tourner à gauche au PR 1+0428,

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise « Agilis », représentée par Monsieur GAY, joignable au 06.14.75.18.66.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des RD 1036 et 353.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Yèbles,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 29/05/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-141**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la RD 99e, du PR 1+0300 au PR 1+0630 et sur la RD 1036, du PR 58+0533 au PR 59+0300, sur le territoire des communes de Guignes et Yèbles.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande au maire de Guignes en date du 16/05/2024,
- Vu** la demande au maire de Yèbles en date du 16/05/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 19/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux de contournement de Guignes nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 99e, du PR 1+0300 au PR 1+0630 et sur la RD 1036, du PR 58+0533 au PR 59+0300, sur le territoire des communes de Guignes et Yèbles, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 03 juin 2024 au 02 juin 2025**, la circulation est réglementée sur la RD 99e, du PR 1+0300 au PR 1+0630 et sur la RD 1036, du PR 58+0533 au PR 59+0300, sur le territoire des communes de Guignes et Yèbles.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 99e :
  - La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 1+0300 au PR 1+0630,
  - L'accès/sortie de chantier est régulé par un « stop » au PR 1+0485,

- Sur la RD 1036 : les dépassements sont interdits, la chaussée est réduite à 6,00 m et la vitesse est limitée comme suit :
  - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 58+0533 au PR 58+0633,
  - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 58+0633 au PR 59+0300,
- L'accès/sortie de chantier est mis en place via le Chemin de Vulaines, au PR 58+0733,

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise « Signature », représentée par Monsieur PORLIER, joignable au 06.27.26.52.38, et par l'entreprise « Eurovia », représentée par Monsieur BAROUILLET, joignable au 06.61.30.65.93.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 1036 et 353.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Guignes,
- le Maire de Yèbles,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Représentants en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 29/05/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240531-2024-DRH-03564-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

DRH/SDCR/AM  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—  
Sous-Direction des Carrières  
et de la Rémunération

République Française

**ARRETE DRH N° 2024-03564**  
**dressant le tableau d'avancement au grade**  
**d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe**  
**des établissements d'enseignement au titre de**  
**l'année 2023**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

**VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

**VU** la délibération n° 0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2020-15064 du 11 décembre 2020 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et suite à l'avis du comité technique du 7 décembre 2020 ;

**SUR** la proposition du Directeur général des services ;

.../...

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Abroge l'arrêté DRH N°2023-1316 dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 2** : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023 :

- |                           |                       |                        |
|---------------------------|-----------------------|------------------------|
| - Marie-Thérèse QUARRE    | - Nathalie CAYE       | - Nathalie FONTAINE    |
| - Cécile Vlieghe          | - David JACQUEMIN     | - Nathalie COULON      |
| - Hervé SALINAS           | - Alda Maria LARCHER  | - Christel GODART      |
| - Marie-Ange VENANT       | - Cathy CHENEVIÈRE    | - Tonella JEAN-LOUIS   |
| - Robinsala SAHAYANANTHAN | - Valérie PELLERIN    | - Florence LAGNEAUX    |
| - Valérie PULIDO          | - Stéphane PAGE       | - France-Lise MINOS    |
| - Sandrine WANUFFEL       | - Angéline TRAN       | - Miracumene PAUL      |
| - Sabine VILTARD          | - Benicile MILORD     | - Antoinette PORTES    |
| - Florence SYLVESTRE      | - Valérie GUERIN      | - Marie-Ange POUDDROUX |
| - Ena WILFRID             | - Kadhy TURE          | - Julien MIRZA         |
| - Stéphanie LECHENAL      | - Reine ETIENNE       | - Olivier CHEVALIER    |
| - Sonia SALORT            | - Christine COUTON    | - Aurélien GAVINET     |
| - Bouchra CHAHMI          | - Christine FOUQUET   | - Lionel LERANDY       |
| - Séverine POISSON        | - Joseph MARIE-SAINTE | - Jessica BORDEAUX     |
| - Fatou SAGNA             | - Valérie PHILIPPE    | - Michel DA SILVA      |
| - Isabelle ROUSSEAU       | - Mirella D'ARBAUD    | - Laurent THEVENEAU    |

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié en les formes légales sur le site internet du Département.

**ARTICLE 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 16/05/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,  
la Directrice générale adjointe  
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)